



REGLEMENT DES CONCOURS « FACADES FLEURIES » et « VILLAGES ET QUARTIERS FLEURIS »

Article 1 : Il est organisé sur tout le territoire de la commune un concours destiné à encourager les habitants et les commerçants à :

- a) Fleurir leur façade (fenêtre, balcons, jardinets) : catégorie « façades fleuries » ;
- b) Constituer ou développer l'embellissement des quartiers, villages, rues, jardins ou une partie de jardin aménagé de façon naturelle : catégorie « villages, quartiers, groupes de maisons, rues, places fleuries ».

Article 2 : Le concours est géré par la commune de NEUFCHÂTEAU

Tous les ans, des prix de la commune sont attribués parmi les participants à l'opération « Façade fleurie » ou « Villages et quartiers fleuries ».

Article 3 : Le concours est ouvert à toute personne, propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'un bâtiment, privé ou public, situé sur le territoire de la commune de NEUFCHATEAU ainsi qu'aux comités structurés d'opérations villages ou quartiers fleuries .

L'inscription au concours est gratuite.

Article 4 : Les participants ne peuvent s'inscrire qu'à une seule catégorie de l'article 1^{er}.

Dans le cas où l'objet du concours serait inaccessible lors du passage du jury, la candidature ne pourra être prise en compte.

Les participants ne peuvent s'inscrire qu'à une catégorie et éventuellement avec un groupe de maisons, une rue, une place ou un quartier.

Article 5 : L'inscription peut se faire au moyen du formulaire prévu à cet effet et disponible sur le site Internet officiel de la Commune et au guichet de l'état civil

Il doit être adressé à l'Administration communale pour le 1^{er} juin au plus tard.

Article 6 : Les participants sont libres quant au choix de plantes et de fleurs. Ils ne peuvent utiliser que des plantes et des fleurs naturelles. Et ils doivent se conformer à la thématique de l'année en cours.

Article 7 : Le jury sera composé comme suit :

- un représentant du service communal des espaces verts
- un expert externe
- un horticulteur
- un membre de l'office du tourisme communal
- l'échevin de l'environnement sera présent lors des débats, avec voix consultative
- un représentant de la minorité du conseil communal

Article 8 : Lors du mois de juillet, le jury évaluera les façades, les villages, les groupes de maisons, les rues, places ou quartiers participants, compte tenu des critères suivants :

1/ l'entretien et la propreté ;

2/ l'aménagement : technique et résultat, originalité et créativité / pour les participants aux éditions précédentes : prise en compte des critères tels que évolution et efforts fournis pour l'aménagement ;

3/ le respect de la thématique de l'année en cours ;

4/ la diversité des plantes et des fleurs, adaptées à leur milieu ;

5/ l'esthétique générale : l'harmonie et la richesse des couleurs, des formes, l'équilibre général ;
La décision du jury sera définitive.

Article 9 : Après l'évaluation, le jury attribue 4 prix pour la catégorie des villages fleuris et 5 prix pour la catégorie façades fleuries, ainsi qu'un prix de la commune pour chacune des catégories visées à l'article 1er.

- **Villages :** 1^{er} prix d'un montant équivalent à 500€, 2^{ème} prix d'un montant équivalent à 250€, les 3^{ème} et 4^{ème} prix d'un montant équivalent à 150€ chacun.
- **Façades :** 1^{er} prix d'un montant équivalent à 150€, 2^{ème} prix d'un montant équivalent à 100€, le 3^{ème} prix d'un montant équivalent à 75€ et les 4^{ème} et 5^{ème} prix d'un montant équivalent à 50€ chacun.

Article 10 : La distribution des prix du concours à laquelle tous les participants seront invités, aura lieu fin octobre/début novembre.

Les résultats seront annoncés dans le bulletin communal « Oyez Citoyens » :

Article 11 : Les membres du jury ne peuvent pas participer au concours.

Article 12 : Les photographies et documents constitués par le jury, en vue de la remise des prix, restent propriété de la commune. La commune se réserve le droit de transmettre ces documents à la presse ou de s'en servir pour assurer la publicité de l'évènement. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée.

Pour le Conseil communal,

En vertu d'une délibération du Conseil communal du 07 mars 2016

Avis de publication le 09 mars 2016

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-Y. DUTHOIT

D. FOURNY